



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

Chartres, le

Arrêté préfectoral d'autorisation

Société FIABILA à Maintenon

Régularisation administrative et extension des activités

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu les actes en date des 10 août 1983, 06 octobre 1992, 15 juin 1998, 07 juin 1999, 03 octobre 2000 et 19 juin 2001 antérieurement délivrés à la société FIABILA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Maintenon ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et les garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté-type relatif à l'ancienne rubrique n° 312 de la nomenclature des installations classées (dépôts de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques) ;
Vu l'arrêté-type relatif à l'ancienne rubrique n° 313 de la nomenclature des installations classées (emploi de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques) ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°894 du 7 juin 1999 autorisant la société FIABILA à exploiter, en régularisation, une unité de fabrication de produits pour ongles implantée sur le territoire de la commune de Maintenon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2001 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'établissement exploité par FIABILA sur la commune de Maintenon ;

Vu la demande présentée par courrier du 02 juillet 2012 par la société FIABILA, dont le siège social est situé Route de Saint Mamert - ZI de Maingourmois - 28130 Maintenon en vue d'obtenir l'extension de l'autorisation d'exploiter son site de fabrication de vernis à ongles et autres produits de soin des ongles, sis à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 septembre 2012 ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2012 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 22 octobre 2012 au 26 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Maintenon, Hanches, Houx, Mévoisins, Pierres, Saint Martin de Nigelles, Saint Piat et Yermenonville ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 5 et 26 octobre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Maintenon, Hanches et Saint Piat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 06 décembre 2012 du CHSCT de la société FIABILA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 30 mai 2013 au directeur de la société FIABILA ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier déposé par le pétitionnaire et des éléments d'instruction, le captage d'alimentation de la Garenne et du Maingourmois n'est plus en service ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sur le projet de la société FIABILA tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux rejets des eaux pluviales et usées, la gestion des eaux incendie sur le site existant, la présence de puisards sur le site et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, exprimées par la direction départementale des territoires au cours de l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site existant prescrit un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales, ainsi que les mesures nécessaires afin d'assurer le confinement d'éventuelles eaux incendie du site - article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que l'audit de conformité à l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 fourni par le pétitionnaire à la demande de l'inspection des installations classées indique que son établissement est en conformité eu égard à la prescription de confinement des eaux incendie du site actuel ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en conformité son installation avec des vannes pour isoler ses réseaux d'eaux pluviales et eaux usées selon les recommandations du gestionnaire du réseau en septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prescrit le rebouchage des anciens puits selon les règles de l'art, et préalablement à cette opération, des analyses de sols au droit des anciens puits en vue de détecter une éventuelle contamination, ainsi que les suites à donner le cas échéant ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prescrit les fréquences minimales de contrôle et de curage des séparateurs d'hydrocarbures du site – article 4.3.3 ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis de la DIREECTE interrogeant le pétitionnaire sur la consultation du CHSCT conformément à la réglementation, la société FIABILA indique avoir présenté son projet d'extension à son CHSCT ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il répond, dans la limite réglementaire, aux observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des dites zones générées en cas d'incendie sur le projet de parc à solvant de l'extension ;

CONSIDERANT qu'un porter-à-connaissance sur les risques technologiques est établi relatif aux dites zones générées en cas d'incendie sur les bâtiments existants à l'effet d'être pris en compte dans le document d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FIABILA dont le siège social est situé Route de Saint Mamert – ZI de Maingournois – 28130 Maintenon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 10 août 1983, 06 octobre 1992, 15 juin 1998, 07 juin 1999, 03 octobre 2000 et 19 juin 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Maintenon, à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X= 545.315 et Y= 2398.142), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
--	---	--

Arrêté préfectoral du 7 juin 1999	Article 1 ^{er}	Modification de prescriptions – articles 1.2.4 et 1.2.1 – consistance des installations autorisées et tableau des installations classées
	Article 1.2.3	Modification de prescriptions – article 4.1.1 – consommation d'eau maximale
	Article 1.2.10	Modification de prescriptions – articles 4.3.5.1 et 4.3.12 – rejet des eaux pluviales de voirie
	Article 1.3.5	Modification de prescriptions – article 8.2.1.4 – émissions de COV
	Article 1.4.6	Modification de prescriptions – articles 6.2.1 et 6.2.3 – horaires de fonctionnement et niveaux sonores
	Article 1.4.8	Modification de prescriptions – article 9.2.5.1 – fréquence de contrôle des niveaux sonores
	Article 1.5.5	Modification de prescriptions – articles 1.1.2.1 et 5.1.14 – nature et élimination des déchets
	Article 1.7	Suppression de prescriptions – article 1.1.2.2 - POI
	Article 1.9.4.1	Modification de prescriptions – article 1.7.2 – suppression de la fréquence quinquennale systématique de révision de l'étude de dangers
	Article 1.9.4.3	Modification de prescriptions – articles 9.4.1.1, 2.5, 7.8.4 – bilan annuel et modalités de transmission des informations d'incidents
	Article 1.9.5.4	Modification de prescriptions – article 9.2.4.1 – modalités d'information de l'inspection quant au traitement des déchets.
	Article 2.1	Modification de prescriptions – article 1.1.2.1 – Terminologie
	Article 2.2.1	Modification de prescriptions – article 1.2.1 – puissance installée des installations de réfrigération
	Article 2.2.2	Suppression de prescriptions – article 1.1.2.2 et chapitre 1.9 – cadre juridique des compresseurs d'air
	Article 2.3	Modification de prescriptions – article 1.2.1 – capacité maximale de liquides inflammables stockée
	Article 2.3.2	Modification de prescriptions – article 1.2.1 – puissance installée des installations de broyage.
	Article 2.3.2.2	Modification de prescriptions – article 7.3.2.1.2 – résistance au feu des parois et ouvertures du bâtiment de stockage de solution nitrocellulosique.
Article 2.3.2.6	Modification de prescriptions – article 1.2.1 – Quantité maximale de nitrocellulose susceptible d'être présente sur le site.	
Article 2.4	Modification de prescriptions : article 1.1.2.1 – Terminologie	
Article 2.5.1	article 1.2.1 – Quantité maximale d'acétate d'éthyle utilisée pour le lavage. Modification de prescriptions – article 1.1.2.1 – nature des produits dans le bâtiment L	
Article 2.5.6	Modification de prescriptions – article 1.1.2.1 – isolement du bâtiment de stockage de solution ou pâte nitrocellulosique des bâtiments miloyens.	

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 1.2.10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 4.3.5.1 et 4.3.12 du présent arrêté.

Les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 8.2.1.4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.4.8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 9.2.5.1 du présent arrêté.

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est modifié comme suit :

- il est ajouté les termes suivants à la liste des déchets produits par l'établissement :
 - déchets aqueux ;
 - emballages plastique ;
 - poudres de nacres et talc ;
 - boues des séparateurs d'hydrocarbures ;
 - mélange eau/émulseur ;
 - cartouches d'encre. »
- les dispositions du dernier alinéa sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 5.1.14 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 1.7.2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 9.4.1.1, 2.5, 7.8.4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 1.9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 9.2.4.1 et 9.3.3 du présent arrêté.

Le terme « nitrocellulose » de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est modifié et remplacé par les termes « solution ou pâte nitrocellulosique ».

Les termes « coupe-feu de degré 2 heures » et « pare-flammes de degré une demi-heure » de l'article 2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiés et remplacés par les dispositions de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

Les phrases « La puissance installée total des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de broyage s'élève à 128 kW », « La quantité totale installée rapportée à la catégorie B de référence (coeff 1) s'élève à 420,5 m³ », « La quantité sera limitée à 23 tonnes » et « La quantité d'acétate d'éthyle utilisée pour le lavage est limitée à deux bacs de 400 L chacun » des articles 2.1, 2.3, 2.3.2.6 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le titre « Prescriptions particulières relatives à l'activité de lavage répondant à la définition de la rubrique 2565 de la nomenclature - DECLARATION » de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est modifié et remplacé par le titre « Prescriptions particulières relatives aux installations de lavage répondant à la définition de la rubrique 2564 de la nomenclature ».

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées comme suit « Le stockage de produits inflammables n'est pas autorisé dans le bâtiment L ».

Les dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiées et remplacées comme suit « L'aire imperméabilisée présente entre les bâtiments C et J et entre les bâtiments C et K est exempte de toute matière ou produit combustible et maintenue libre. Un panneau interdisant tout stockage à cet endroit y est apposé. ».

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 relatives au plan d'opération interne (POI) sont supprimées.

Les dispositions des articles 2.2.2.1, 2.2.2.4 et 2.2.2.5 relatives aux compresseurs d'air sont supprimées, les compresseurs d'air n'étant plus des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 7 juin 1999 et du 19 juin 2001 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Maintenon	A1139, 155, 156, 238, 239 et 141, 142	La Fosse et Tranguillon

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se décline en différents aménagements :

Aménagement	Surface de travaux – en m ²	Date prévisionnelle de démarrage	Parcelles concernées
Parc de stockage de solvants	262	Septembre 2014	A1238
Nouveau bâtiment	2 500		A1238,239
Bassin d'orage et de rétention des eaux en cas d'incendie	1 393		A1139

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 6 540 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Affectation	Surface – en m ²	Volume maximum de stockage – en m ³	Éléments caractéristiques
A	Production	200	30 (stockage) + 7 (emploi)	Stockage de solvants et bases en cuves fermées ; Emploi : cuves de solutions colorantes des broyeurs.
B	Atelier de mise à la teinte Ou Production : Fabrication de produits de soin	285	50	Stockage de produits de soin en cuves et fûts. 2 bacs de lavage avec de l'acétate d'éthyle de 800 l chacun.

Bâtiment	Affectation	Surface – en m ²	Volume maximum de stockage – en m ³	Eléments caractéristiques	
C	Stockage de la solution ou pâte nitrocellulosique (nitrocellulose à 70% dans l'alcool isopropylique)	265	42 tonnes	Stockage en fûts.	
D	Atelier de fabrication de produits aqueux	147	20	Stockage en cuves et fûts en attente de contrôle.	
E	Zone extérieure de stockage des solvants	50	60	Cuve aérienne	
F	Bureaux	230	0	-	
G	Laboratoire, contrôle des matières premières et produits finis, mise au point des produits, vestiaires, maintenance, local social	810	20	Stockage en piluliers de 150 à 250 mL.	
H	Bureaux	360	-	-	
I	Stockage vernis vrac	500	210	Stockage en fûts.	
J	Stockage matières premières et produits semi-finis	435	150	Stockage en fûts. Absence de stockage de poudres.	
K	Stockage matières premières et stockage de vernis en attente de contrôle	700	Matières premières en fûts, bidons, cartons et sacs : 35 tonnes	Stockage en fûts, bidons et cartons.	
			Vernis : 110 m ³	Stockage en fûts.	
L	Laboratoire sur 180 m ² et fabrication de produits à base aqueuse	453	5	Stockage en piluliers de 150 à 250 mL.	
			30	Produits aqueux en fûts et cuves.	
Chaufferie existante		19	-	2 chaudières à gaz de ville.	
Bâtiment M		75	-	Charge de batteries.	
Bâtiment salle de réunion			-	-	
Bâtiment N (Extension)	Cel lule 1	Production : Fabrication produits, gels, bases	327	Solution ou pâte nitrocellulosique : 3 tonnes Bases : 86 m ³ Gels : 35 m ³	Fûts et cuves.
	Cel lule 2	Mise à la teinte	515	Vernis : 43 m ³ Bases : 22 m ³ Solutions colorantes : 25 m ³	Fûts et cuves mobiles.
	Cel lule 3	Zone attente contrôle, filtration, lavage	1 063	Vernis : 150 m ³ Acétate d'éthyle : 5 m ³	Fûts et cuves mobiles.
	Cel lule 4	Zone de stockage avant expédition	562	Vernis : 130 m ³ Bases : 80 m ³	Fûts.
	Local chaufferie		130	-	2 chaudières à gaz de ville.
	Installation refroidisseur, compresseur et traitement des COV			-	-

Bâtiment	Affectation	Surface – en m ²	Volume maximum de stockage – en m ³	Éléments caractéristiques
Parc de stockage de solvants		262	450 m ³	<p>Cuves enterrées au sens de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 100 m³ d'acétate d'éthyle ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiments d'acétates d'éthyle et de butyle ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiments d'acétyl tributyle citrate ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiments de résines polyester ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine acrylique ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine polycondensat ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine polyester ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine époxy.

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	A, D ,NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres minimums pour la surveillance des eaux souterraines	-	-	-	-	-	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de produits inflammables et de solution ou pâte nitrocellulosique.

La zone Z0 est celle des effets létaux significatifs. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de toute nouvelle construction autre que les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie des installations selon le tableau ci-dessous. Elles sont situées à l'intérieur de la clôture du site.

Bâtiment ou parc de stockage		Zone Z0 (8 kW/m ²)	Zone Z1 (5 kW/m ²)	Zone Z2 (3 kW/m ²)
E	Depuis faces Nord et Sud	9,5 m	13 m	17,5 m
	Depuis faces Ouest et Est	18,5 et 17 m	23 m	30 m
I	Depuis faces Nord et Sud	Non atteint	Non atteint	15,5 m
	Depuis faces Ouest et Est	Non atteint	Non atteint	18,5 m
J	Depuis faces Nord et Sud	6 m	9,5 m	13 m
	Depuis faces Ouest et Est	8,5 m	14 m	21 m
K	Depuis faces Nord et Sud	Non atteint	Non atteint	22,1 m
	Depuis faces Ouest et Est	Non atteint	Non atteint	10,5 m
Parc de stockage de solvants	Depuis faces Nord et Sud	11 m	16,5 m	23,5 m
	Depuis faces Ouest et Est	18 m	25,5 m	35 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones Z0, Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Concernant la zone extérieure de stockage de solvants E et les bâtiments I et J : pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones Z0, Z1 et Z2 restent maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

Concernant les autres installations, notamment le parc à solvants de l'extension et les bâtiments C et K : pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones Z0, Z1 et Z2 restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones Z0, Z1 et Z2 telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones Z0, Z1 et Z2 à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E.. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La mise en sécurité du site de l'installation ;
- de prendre les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il

avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel des terrains actuellement en zone UX du plan d'occupation des sols, et un usage agricole pour les parcelles classées en zone NC (parcelle d'implantation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- le vidage, nettoyage, dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves et des tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet

d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées ; et le traitement des déchets générés selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté ; l'enlèvement de ces cuves, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70727 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention,
- les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions.

Les consignes propres au dépôt de solution ou pâte nitrocellulosique et aux bâtiments dans lesquels elle est employée sont affichées à l'extérieur de ces bâtiments (loin des ouvertures) et à l'intérieur de ces bâtiments et sont commentées périodiquement devant le personnel affecté au service de ces bâtiments.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.3.	Garanties financières
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Bilan quadriennal

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants ou odeurs) sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais, et ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 (qui peut être divisé en deux conduits 1A et 1B)	Installations des bâtiments de production A et B : notamment relatives à la manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatils		-	Après traitement épuratoire des poussières et composés organiques volatils - COV

2	Installations du bâtiment de production de l'extension : notamment relatives à la manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatils	-	-	-
3	2 chaudières de 1988 et 1996	345 et 371 kW	Gaz de ville	-
4	Chaudières de l'extension	<=1 260 kW	Gaz de ville	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1 (qui peut être divisé en deux conduits 1A et 1B)	10 m minimum, dépassement de 3 mètres minimum des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ; la hauteur est à déterminer par le calcul de hauteur de cheminée prescrit ci-après.	2	Poussières et COV	150 000	8
Conduit N°2		1	Poussières et COV	20 000	8
Conduit N°3			CO ² , CO, NO _x	-	-
Conduit N°4			CO ² , CO, NO _x	-	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant fait réaliser, par un cabinet tiers spécialisé, sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un calcul de la hauteur de cheminées nécessaire à la bonne diffusion des effluents, calculée conformément aux arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 3 octobre 2010 susvisés.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence – en %	20,9	20,9	3	3
Poussières	30	30	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	150	150
CO	100	100	-	-
CH ₄	50	50	-	-
COVNM	Cf. article 8.2.1.4.1 du présent arrêté	Cf. article 8.2.1.4.1 du présent arrêté	-	-
COV Annexe III	0,07	0,07	-	-
Rendement minimal	-	-	90%	90%
SO ₂	-	-	35	35

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Somme des conduits N°1 et n°2		Émissions totales (dont émissions diffuses)	
	kg/h	kg/an	Kg/h ou g/h	kg/an
Poussières	3	6 120	3	6 120
COVNM	12	24 480	12	24 480
COV Annexe III (formaldéhyde R40)	0,0012	0,532	0,0012	0,532

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Maintenon	3 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts et effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.8.7.2, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavage du site (sols des bureaux et sanitaires) ;
- les eaux domestiques.

Les eaux industrielles de lavage, les eaux de lavage des sols des bâtiments (hors bureaux), les eaux issues des essais des systèmes d'extinction, et les eaux de purge des chaudières et des systèmes de refroidissement, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation notamment, sont évacuées comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les décanteurs et débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlé au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés a minima périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Localisation du rejet	Cf. plan en annexe 2.2 du présent arrêté	Cf. plan en annexe 2.2 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques et de lavage des sols des bureaux et sanitaires	Eaux pluviales de voiries et parking et eaux pluviales de toitures
Débit maximal (m ³ /j)	-	-
Exutoire du rejet	Réseau public communal des eaux usées	Réseau public communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	-	Un séparateur d'hydrocarbures sur chaque point de rejet d'eaux pluviales de voiries et parking
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective - de Maintenon ou de Maintenon/Pierres, puis le cours d'eau La Glaize et l'Eure	Station de traitement collective - de Maintenon ou de Maintenon/Pierres, puis le cours d'eau La Glaize et l'Eure
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement.	Autorisation de déversement.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2.1	N°2.2
Repérage cartographique	Cf. plan en annexe 2.2 du présent arrêté	Cf. plan en annexe 2.2 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et parking	Eaux pluviales de voiries et parking
Exutoire du rejet	Rejet à l'intersection avec le réseau d'eau pluviales de toiture, puis rejet final global aux eaux pluviales du site vers le réseau communal	Bassin d'orage et de confinement des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <25°C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, comprenant les eaux de lavage des sols des bureaux et sanitaires, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 8,475 m ³ /jour
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)*
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours – DBO ₅	25
Demande chimique en oxygène - DCO	125
Azote total	100
Matières en suspension	35

* ou valeur prescrite par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique le cas échéant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont évacuées comme déchet conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et des rejets internes : N°2.1 et 2.2 (Cf. repérage des rejets sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales mg/l
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension	35

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 14 549 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets « dangereux » sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	6
Déchets dangereux	29,650 – hors boues des séparateurs d'hydrocarbures et mélange eau/émulseur

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-déboueurs visés à l'article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception du système de régénération des solvants de lavage spécifiquement autorisée, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	-	149
Déchets dangereux	700	729 – hors mélange eau/émulseur

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 heures à 17 heures 4 jours par semaine (du lundi au jeudi) et de 8 heures à 12 heures le vendredi.

Les amplitudes horaires pourront évoluer suivant l'augmentation de l'activité ainsi que le travail le week-end suivant les besoins de production.

L'usine est à l'arrêt entre Noël et le jour de l'an.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et au point E4bis les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	46 dB(A)	44 dB(A)
Point E1	45,5 dB(A)	44,5 dB(A)
Point E2	41 dB(A)	39 dB(A)
Point E4bis	44,5 dB(A)	43,5 dB(A)
Point E5	48 dB(A)	46 dB(A)
Point E6		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements, avec pan général des stockages) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement ou les équipements et appareils susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites, transformées, chargées ou déchargées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions du vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des

engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement, par un gardien investi de cette seule mission ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur le site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas où le site est sous télésurveillance :

- un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

En sus des prescriptions relatives aux voies édictées à l'article 2.5.12 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 :

Les stockages de solvants de l'extension disposent d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres minimum,
- hauteur libre : 4,50 mètres minimum,
- force portante : calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
- Elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

La voie engins n'est pas située dans le flux correspondant aux effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) en cas d'incendie sur le stockage de solvants de l'extension.

L'installation de lavage des fûts relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment C :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- bâtiment à simple rez-de-chaussée,

Le bâtiment comporte deux portes. Ces portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries), ainsi que leurs dispositifs de fermeture de degré de réaction au feu :

- EI 30 (pare flamme de degré une demi heure) pour l'issue de secours,
- EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour le portail métallique à vantaux.

Bâtiments où sont stockés des liquides inflammables – y compris les bâtiments de production :

- Bâtiments à simple rez-de-chaussée ;
- Les bâtiments ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 ;
- la structure est R 180 ;
- les murs séparatifs sont REI 180 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces parois sont prolongées latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi sauf si les parois extérieures sont EI 180 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de cafeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel, le local installation refroidisseur, compresseur et traitement des COV situés dans le même bâtiment sont isolés par une paroi et un plafond REI 180 ;
- s'ils sont situés dans le même bâtiment, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi EI 180 ;
- les murs extérieurs des bâtiments A, B, I et L sont REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

Pour les bâtiments existants, l'exploitant réalise les compléments de protection de résistance au feu nécessaires au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bâtiment E (auvent de protection) :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- Pomperie : REI 30 (résistante à la flamme 1/2h).

Bâtiment D (fabrication et filtration des produits aqueux) :

- bâtiment à simple rez-de-chaussée.

Le local abritant l'installation de lavage relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées :

- ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux.
- Les parties des installations visées à l'article 7.2.2 présentant des risques d'explosion, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
 - matériaux de classe MO (incombustibles).

Si ce local est présent dans un bâtiment comprenant un stockage de liquides inflammables, il est isolé de ce bâtiment par une paroi et un plafond REI 180.

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le comportement au feu des chaufferies est prescrit à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Bâtiment C : la structure de soutien de la charpente a une résistance au feu d'une demi-heure.

7.3.2.1.4 Désenfumage

A l'exception du bâtiment C :

Bâtiments où sont présents des liquides inflammables – y compris les bâtiments de production :

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC = lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les bâtiments.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Pour les bâtiments A, B et la cellule 1 du bâtiment de l'extension, les commandes manuelles des dispositifs d'évacuation des fumées sont externes au bâtiment.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque bâtiment.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003 ou version ultérieure, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

7.3.2.1.4.1 Amenées d'air frais

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Pour les bâtiments abritant les installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation de la plus grande cellule sont réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans une distance de 20 mètres des zones ou des équipements et appareils visés à l'Article 7.2.2. , l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre conformément aux réglementations applicables, compte-tenu notamment de la catégorie des liquides inflammable et produits contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.4 TITRE VI : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi de degré REI 120, sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Pour les autres bâtiments : toute communication éventuelle entre le local et les autres bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé pour les deux chaufferies, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif de coupure est à l'extérieur des bâtiments pour la chaufferie de l'extension.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- A l'extérieur des chaufferies est de plus installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel et tenues à jour.

Les consignes propres au dépôt de solution ou pâte nitrocellulosique et aux bâtiments dans lesquels elle est employée sont affichées à l'extérieur de ces bâtiments (loin des ouvertures) et à l'intérieur de ces bâtiments et sont commentées périodiquement devant le personnel affecté au service des ces bâtiments.

En cas de fuite sur un réservoir de liquides inflammables, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des vérifications et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.5.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les parties concernées et à l'entrée du site.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » ou « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

ARTICLE 7.5.7. PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.6

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les réservoirs du parc de stockage de solvants de l'extension, en sus des volumes définis au présent article, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé augmentée de six mois sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou

- à double paroi.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume des rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 μ m³/7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10 μ m³/8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Pour les installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, l'exploitant recense au plus tard le 16 novembre 2012, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement les 16 novembre 2016, 2020, 2025 et 2030.

« Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.»

Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal et les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes. Sauf disposition contraire édictée par le présent arrêté, la hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Rétentions déportées.

Pour les rétentions déportées, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter du 16 novembre 2010.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.8.1.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 7.8.1.2. Moyens en équipements et en personnel

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès d'eux avant le 31 décembre 2012, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, ou si ce recours est permanent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande. En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;
- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 7.8.1.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la

- valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- En l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.8.1.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.8.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 7.8.1.1 du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.8.1.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 7.8.1.1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'article 7.8.1.1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;

- en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

L'ensemble des moyens prévus au point 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.1.4. Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

Les dispositions de l'article 7.8.1.3 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes pour les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles, s'agissant du scénario de référence précisé à l'article 7.8.1.1 :

- l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie. Les moyens d'extinction automatique sont en place, sont maintenus en bon état de fonctionnement ;
- les systèmes d'extinction automatique d'incendie mentionnés à l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matériels visés de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux règles en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie au minimum situé à moins de 200 m des risques à défendre relatif aux installations de lavage relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature, éloignés les uns des autres de 200 mètres au plus et implanté hors des zones de flux thermiques Z0, Z1 et Z2 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ et avec réalimentation par l'exploitant à défaut d'alimentation par le gestionnaire garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- des réserves en émulseur de capacité et de nature adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées ou transférées ;
- d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire ou local ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre conforme aux règles en vigueur, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances. Ils sont en fonction des produits stockés dotés de dispositifs de projection de mousse adaptés aux produits stockés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie protégeant l'ensemble de ses bâtiments et réservoirs de stockage ; comprenant une réserve d'eau de 1 015 m³ minimum et pour lequel une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique ;
- un système de déluge par extinction automatique à mousse dimensionnée selon les règles en vigueur, équipant les réservoirs de stockage de liquides inflammables (parc de réservoirs de l'extension et cuve sous auvent E), et pour lequel une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique ;
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore et visuelle ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution ;
- + Chaque installation de déchargement de liquides inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé est dotée :
 - d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum. A défaut du respect des dispositions du présent alinéa, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent aux critères d'implantation cités au présent alinéa ;
 - d'un système d'arrosage par déluge ;
 - d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- l'obligation du permis d'intervention / permis de travail pour les parties de l'installation suscitées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une citerne, une tuyauterie ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Concernant les installations de déchargement routier, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ou l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Ce registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 299 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 861 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Le bassin de confinement des eaux d'incendie est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.9 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.9.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- ouvrages de génie civil.

ARTICLE 7.9.2. REALISATION D'UN ETAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2012 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2012 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides.

ARTICLE 7.9.3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2013 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2012 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides.

ARTICLE 7.9.4. CONFORMITE AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 7.9.5. DOSSIER DE SUIVI DES EQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de

l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.6. EXCLUSION DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.1.2. Emissions de composés organiques volatils

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

La production est réalisée dans des réacteurs fermés.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

8.2.1.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2.1.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.1.4. Valeurs limites d'émission

8.2.1.4.1 Composés organiques volatils

Cas général

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Fabrication de vernis et autres produits de soins des ongles :

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisés.

Nettoyage de surface :

La consommation de solvant relevant de la rubrique n°2564 de la nomenclature des installations classées est inférieure à 150kg/heure et inférieure à 200 tonnes par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les quantités annuelles de solvants utilisés pour le nettoyage et le nombre d'heures affectées aux opérations de nettoyage.

Si l'établissement consomme plus de 2 tonnes de solvants par an pour le nettoyage de surfaces :

- La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, générés par le nettoyage de surfaces, est de 75 mg/m³.
- Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés générés par le nettoyage de surfaces, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés. Ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Réservoirs de stockage de liquides inflammables : cuve aérienne horizontale de stockage de solvants sous auvent E et réservoirs du parc extérieur de stockage de solvants :

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockages de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³.

b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.

Lorsque le flux total de COV émis par l'ensemble des sources d'émissions canalisées et diffuses du site est inférieur au flux total qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par la réglementation applicable en chaque point de rejet canalisé ou diffus, l'exploitant peut ne pas respecter les valeurs limites d'émissions définies pour les réservoirs de liquides inflammables.

Cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant tient à disposition sur site un examen de la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

8.2.1.4.2 Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 8.2.1.4.1 ci-dessus.

8.2.1.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Le flux horaire maximal de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne dépasse pas 0,1 kg/h.

8.2.1.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68.

8.2.1.4.2.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61 :

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

- 6 climatisations contenant respectivement 9,3 kg, 8,3 kg, 4,3 kg, 3,7 kg, 7,7 kg et 8,4 kg de R410A ;
- 4 groupes froids contenant chacun 17 kg de R407C.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 8.2.2.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.2.2.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.2.2.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE LA SOLUTION OU PÂTE NITROCELLULOSIQUE (NITROCELLULOSE A 70% DANS L'ALCOOL ISOPROPYLIQUE)

Le stockage et l'emploi de la solution ou pâte nitrocellulosique, respecte, en sus des prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°894 du 07 juin 1999 modifié, notamment son article 2.3.2, les prescriptions suivantes :

- Les produits à base de nitrocellulose contiennent 30% d'alcool isopropylique et ont un taux d'azote inférieur à 12,6%.
- Le stockage de la solution ou pâte nitrocellulosique est réalisé dans le bâtiment C.
- L'emploi de la solution ou pâte nitrocellulosique est réalisé dans les bâtiments A, B et la cellule 1 du bâtiment de l'extension. Ces bâtiments ne comportent pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques.
- L'exploitant s'assurera par une surveillance constante que le taux de solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception, toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.
- Des issues sont présentes en des ponts opposés de l'atelier.
- Le sol des ateliers où est employée la solution ou pâte nitrocellulosique est imperméable, incombustible, disposé de façon

à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. La capacité des cuvettes de retenue est au moins égale à 100% du volume de liquide présent dans ces ateliers.

- Le sol des ateliers où est employée la solution ou pâte nitrocellulosique est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.
- Les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques présentes dans les ateliers ne dépassent pas 500 kg.
- Toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets sont dénitrés par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).
- Les appareils dans lesquels sont employées les solutions nitrocellulosiques sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne sont pas chauffés.
- La hauteur de stockage est limitée à 1 mètre par rapport au sol.

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGE RÉPONDANT À LA DÉFINITION DE LA RUBRIQUE 2564 DE LA NOMENCLATURE

Les installations de lavage répondant à la définition de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, respectent, en sus des prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°894 du 07 juin 1999 modifié, notamment son article 2.4, les prescriptions suivantes :

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance est assurée par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

La régénération de solvants est réalisée dans des conditions (température régénération, etc.) compatibles avec la composition des solvants à régénérer. Elle est réalisée dans une installation fonctionnant en circuit fermé, sans rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 8.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables, respectent, en sus des prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°894 du 07 juin 1999 modifié, notamment son article 2.3, les prescriptions suivantes :

On appelle réservoir toute capacité fixe destinée au stockage de liquides inflammables. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

Article 8.2.5.1. Implantation accessibilité

Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.

En sus des périmètres d'éloignement prescrits au chapitre 1.5 du présent arrêté :

- les réservoirs manufacturés de liquides inflammables du parc de stockage de solvants de l'extension sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 30 mètres des limites du site.
 - Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 2 mètres des limites du site.
- L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

L'exploitant veille également au maintien de la distance minimale du réservoir aérien manufacturé du auvent E à la limite du site, telle qu'elle est présentée dans le plan topographique joint à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en cas de déplacement de la clôture.

Article 8.2.5.2. Dispositions constructives, aménagement et équipements

Les réservoirs sont conçus dans le respect des normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, l'exploitant fait réaliser sous 10 ans (sauf lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties de conception.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

Il n'y a pas de tuyauterie à l'intérieur des rétentions, étrangères à leur exploitation.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut-être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Une détection de présence de liquides inflammables (détection liquide ou gaz) est en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes visés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ». Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries de liquides inflammables ne sont pas posées en caniveaux et ont un diamètre inférieur ou égal à 50 mm. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les pompes de transfert de liquide inflammable de catégorie B, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les bâtiments de production ne comprennent pas de réservoir de liquides inflammables.

Concernant la cuve aérienne horizontale de stockage de solvants sous auvent E :

La cuve aérienne horizontale de stockage de solvants sous auvent E est munie d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi de ce réservoir prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé en risques industriels un calcul de la zone de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liés à un phénomène dangereux de pressurisation du réservoir, selon les méthodes préconisées par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Si la zone de dangers grave pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, lié à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sort des limites du site, l'exploitant s'assure que les événements en place ont une surface cumulée S est a minima calculée selon la formule donnée en annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et met en place le cas échéant des événements complémentaires de manière à ce que la surface cumulée des événements de la cuve S soit a minima celle calculée selon cette formule.

Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place au plus tard le 16 novembre 2020.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont néanmoins pas applicables si la zone de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générée par une pressurisation de bac ne compte aucun lieu d'occupation humaine et n'est pas susceptible d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le Préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments et ne compte aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

L'approvisionnement de la cuve est réalisé sous la surveillance permanente d'une personne du site spécialement formée pour surveiller et intervenir sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.

La cuve est équipée d'un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage.

La cuve est conçue de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible. Elle n'est pas équipée de système de réchauffage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

La position ouverte ou fermée du dispositif permettant d'évacuer les eaux prescrit à l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999, est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Concernant les réservoirs du parc de stockage extérieur de solvants :

Les réservoirs sont au niveau du sol.

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR	CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE au titre de la nomenclature	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention
$D \leq 10 \text{ m}$	Toutes	1,5 m
$10 \text{ m} < D \leq 30 \text{ m}$	A, B, C1, D1	10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous
	C2	7,5 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous
	D2	1,5 m
$30 \text{ m} < D \leq 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/3
	C2	D/4
	D2	1,5 m
$D > 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/2
	C2	D/4
	D2	1,5 m

En cas de réservoirs de dimensions différentes ou de catégories de liquides inflammables stockés différentes, le coefficient du liquide inflammable le plus défavorable au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et le diamètre du réservoir le plus grand sont pris en compte.

Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont :

- un calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin ;
- ou la mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;
- ou la mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;
- ou la mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum, permettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m².

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre.

La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée à la distance minimale obtenue en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Les réservoirs de liquides inflammables de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.

Les réservoirs de liquides inflammables de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention sont disposés sur trois rangées au maximum.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 de l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à ce que les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir ne sortent des limites du site ; et toutes mesures visant à ce que la perte de confinement d'un réservoir ne puisse pas être à l'origine d'un phénomène dont les effets de suppression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site.

Les événements ont une surface cumulée S qui est a minima calculée selon la formule donnée en annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
 - d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à

suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Les réservoirs ne sont pas équipés de système de réchauffage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Il n'y a pas de tuyauterie enterrée.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol sous jacent sont R 180.

Dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API 653 ;
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe, des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, au moins les viroles les plus basses, des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe, est réalisé ;
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage) et de toutes les soudures sur les tôles du fond et la partie en liaison avec la robe (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide) ;
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques).

Entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.

Dès qu'une situation à risques est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant apporte les éléments justifiant le comportement des liquides inflammables stockés en réservoirs à partir de leurs propriétés physiques ne générant pas de boil over (classique ou couche mince) ou, en absence de justificatifs, de produit un résultat d'essais spécifiques de comportement.

Article 8.2.5.3. Exploitation et entretien

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

L'exploitant tient un inventaire des stocks par compartiment. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les

conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Concernant les stockages aériens de liquides inflammables en récipients mobiles :

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Pour le bâtiment J et la cellule 3 du bâtiment de l'extension, la hauteur de stockage est limitée à 3 mètres par rapport au sol.

Concernant le parc de stockage de solvants de l'extension :

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas cité à l'article 8.2.5.2 du présent arrêté. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DESSERVANT LES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Il n'y a pas de chargement de citerne routière sur le site.

Les installations de déchargement desservant les stockages de liquides inflammables, respectent, en sus des prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°894 du 07 juin 1999 modifié, les prescriptions suivantes :

Article 8.2.6.1. Implantation et accessibilité

Les installations de déchargement routier de liquides inflammables respectent une distance d'éloignement a minima de 10 mètres des limites du site.

La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention ;
- aux dispositifs de déchargement, fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

Article 8.2.6.2. Dispositions constructives, aménagements et équipements

Lorsqu'une même installation de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions du présent titre pour la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les tuyauteries de liquides inflammables ne sont pas posées en caniveaux et ont un diamètre inférieur ou égal à 50 mm.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Les aires de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur ces aires.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions de l'alinéa précédent répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Pour les rétentions visées par aux deux alinéas précédents du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au 1^{er} janvier 2014 à l'installation de déchargement associée à la cuve sous auvent « E ».

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les voies et aires desservant les installations de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 8.2.6.3. Exploitation et entretien

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

Les postes de déchargement ne sont pas en « libre service sans surveillance », ainsi que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Le niveau de la citerne est surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins aviateurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

ARTICLE 8.2.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ANCIENS PUISARDS DU SITE

Article 8.2.7.1. Comblement des puisards

Au plus tard 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les puisards du site sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les puisards sont comblés de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant tient à disposition sur site le compte-rendu des travaux de comblement.

Article 8.2.7.2. Prélèvement et analyses de sols au droit des puisards

Préalablement au comblement des puisards et au plus tard 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, au droit de chaque puisard, par un bureau d'études spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, un prélèvement de la couche superficielle de terrains, de la couche traversée par les puisards, et de la couche de sol en fond de puisard. L'échantillon prélevé est soumis au test de lixiviation normalisé X30 402-2. Si la nature de l'échantillon ne se prête pas à ce test, un test équivalent est réalisé.

A minima, les analyses suivantes sont réalisées sur l'échantillon initial et sur l'éluat obtenu :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylènes, m, p Xylènes),
- Hydrocarbures (C4 à C10),
- Solvants polaires,
- Eventuels autres composés susceptibles d'être présents au vu des produits manipulés sur le site actuellement et de par le passé – déterminés par le bureau d'études susvisé ;
- Fraction soluble (FS).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvements et d'analyses sont tenus à disposition de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et du service d'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés et les mesures prises en regard dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES : INSTALLATIONS DE SIMPLE MELANGE A FROID

Les installations de mélange de liquides inflammables sont des installations de simple mélange à froid.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, **les installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 1433 ; notamment** les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR LA RUBRIQUE 2260 : BROYAGE ET HOMOGENEISATION DE SUBSTANCES COLORANTES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, **les installations visées par la rubrique 2260 : broyage et homogénéisation de substances colorantes, respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2260 ; notamment** les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 8.3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR LA RUBRIQUE 2662 : STOCKAGE DE RESINES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, **les installations visées par la rubrique 2662 : stockage de résines respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2662 ; notamment les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).**

L'emploi de pentane, même en très faible proportion, est réalisé dans le laboratoire, hors la présence de solution nitrocellulosique dans ce local. Le cas contraire, le laboratoire n'est pas chauffé.

ARTICLE 8.3.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR LA RUBRIQUE 2910 : CHAUDIERES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, **les installations visées par la rubrique 2910 : chaudières respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2910 ; notamment les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).**

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1 et 2 définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté
- plan de situation en annexe 2.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Oui	Selon les normes en vigueur, citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.
O ₂			
Poussières			
COVnM	<ul style="list-style-type: none">SemestrielleSurveillance en permanence des COVnM si le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone organique total, dépasse 10kg/h si un équipement d'épuration des gaz en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		
COV annexe III (formaldéhyde)	Semestrielle		
NO _x *	Annuelle, en marche continue et stable.		
CO*			
CH ₄ *			

* Mesure si l'établissement est équipé d'un oxydateur thermique.

Le cas échéant, la surveillance en permanence des COV peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Rejets N°3 et 4 définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté
- plan de situation en annexe 2.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
O ₂	Tous les deux ans	Oui	Selon les normes en vigueur, notamment celles citées par les arrêtés ministériels du 2 octobre 2009 et du 25 juillet 1997 susvisés.
Poussières			
NO _x			
Rendement			
SO ₂			

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques		
HFC	Bilan matière	Selon l'article 8.2.2 du présent arrêté

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales de voiries et parking issues des rejets internes : N°2.1 et 2.2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit Température PH Couleur Hydrocarbures totaux Matières en suspension	Ponctuel	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans	Selon les normes en vigueur, citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.
Eaux domestiques et de lavage du site (sols des bureaux et sanitaires) – hors eaux industrielles de lavage et eaux de lavage des sols des bâtiments issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit Température PH Couleur DBO ₅ DCO Azote total Matières en suspension	sur 24 heures	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans	Selon les normes en vigueur, citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

9.2.3.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau statique de la nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

9.2.3.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits par référence au nivellement de la France.
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
 - ✓ les courbes rabattement/débit,
 - ✓ le débit d'essai,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant,
- le compte-rendu des travaux de comblement, pour les ouvrages comblés le cas échéant.

9.2.3.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	En m nGF Selon les normes en vigueur, citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)		
Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylènes, m, p Xylènes)		

Solvants polaires		
Eventuels autres composés susceptibles d'être présents au vu des produits manipulés sur le site actuellement et de par le passé – déterminés par le bureau d'études susvisé		

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau en m nGF, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Article 9.2.3.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits est portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère.

9.2.3.4.1.1 Travaux de comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m du sol et le reste sera cimentée (de moins de 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : Composés organiques volatils et déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

En cas de découverte de contamination au droit des anciens puits, et d'établissement d'un plan de gestion en regard conformément à l'article 9.3.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines le cas échéant, et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article du présent arrêté	Libellé de l'échéance	Echéance
1.6.2.1	Proposition de montant de garanties financières	31 décembre 2018
3.2.3	Calcul de la hauteur des cheminées	3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.2.1.2	Complément de résistance au feu des bâtiments existants	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.5.2	Calcul de la zone de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liés à un phénomène dangereux de pressurisation de la cuve aérienne horizontale de stockage de solvants sous auvent E, selon les méthodes préconisées par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée. Justificatif de comportement des liquides inflammables en réservoirs ne générant pas de boil over classique ou couche mince.	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.5.2	Mise en place du complément d'événements nécessaire le cas échéant sur la cuve aérienne horizontale de stockage de solvants sous auvent E.	16 novembre 2020
8.2.3.2	Prélèvements et analyses de sols au droit des puisards	3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
8.2.3.1	Comblement des puisards	6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	21
TITRE 5 - DECHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.4 TITRE VI : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	33
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	34
CHAPITRE 7.6	36
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
CHAPITRE 7.9 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT.....	44
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	46
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	46
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	46
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	59
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	61

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	61
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	66
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	66
TITRE 10 - ECHEANCES	68

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Annexe 2 : Installations du site sur fond de plan cadastral
 2.1 – Bâtiments existants
 2.2 – Extension, points de rejets d'eaux du site, points de rejets atmosphériques
Annexe 3 : Flux thermiques sur l'ensemble du site avec prise en compte des murs coupe-feu
Annexe 4 : Plan de situation des points de mesure de niveaux sonores et émergences

Chartres, le 4 juin 2014

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

ANNEXE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<p><u>Catégorie A:</u> Laboratoire : 0,030 m³ de pentane</p> <p><u>Catégorie B:</u> Futur bâtiment : 576 m³ Bâtiments existants (régularisation des quantités stockées et prise en compte du projet de réorganisation des stockages) : 646 m³ Stockage vrac extérieur : 440 m³ Laboratoire : 22,24 m³</p> <p><u>Catégorie C:</u> Laboratoire : 0,001 m³ de butoxypropanol Bâtiments existants (régularisation des quantités stockées et prise en compte du projet de réorganisation des stockages) : 10 m³</p> <p><u>Catégorie D:</u> Bâtiments existants (régularisation des quantités stockées et prise en compte du projet de réorganisation des stockages) : 0,070 m³</p>	Capacité équivalente totale	>100	m ³	1 686,7	m ³
1434	2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435 : installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installations de déchargement - desservant la zone de stockage de solvants soumise à autorisation : zone de stockage E et cuves extérieures	-	-	-	-	-
1450	2-a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Bâtiment C : stockage et emploi de nitrocellulose : 42 t à 70% dans l'alcool isopropylique soit maximum 30 tonnes sèches. Bâtiment K1 : stockage de Visionnaire Bright Silver : 10 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>=1	tonnes	42,01 (nitrocellulose mouillée à 70% dans l'alcool isopropylique), soit 30 tonnes maximum de matières sèches	tonnes
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Installation de lavage : machine pour les cuves et les fûts avec réservoir de 1 m ³ de solvant ; un système de bacs pour lavage manuel des seaux (2x1 m ³).	Volume des cuves de traitement	>1 500	litres	5 000	litres

Rubrique	Alinea	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
14.03	A	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : installations de simple mélange à froid.	un système de régénération des solvants de lavage (distillation avec chauffage et une cuve de 2 m ³ de solvant). Bâtiments existants : - Bâtiment A : réacteur de 5 t, disperseur de 1,5 t. - Bâtiment B : 2 mélangeurs pour cuves de 1,5 t et 2 mélangeurs pour fûts (0,03 à 0,2 t). Nouveau bâtiment : - cellule de fabrication des bases et des gels : 1 réacteur de 15 t, 1 réacteur de 5 t, 2 disperseurs gel de 2 t et 3 t, 2 homogénéisateurs de 1 t/h, 1 disperseur de 1,5 t - cellule de mise à la teinte : 3 mélangeurs de 1,5 t, 10 mélangeurs fûts, machine de coloration 25 m ³ (stockage cuve de 1 000 kg) soit une distribution de 100 à 150 kg/h. Bâtiment A : 5 broyeurs pour solution colorante de 45, 20, 36 et 2x90 kW ; 1 homogénéisateur de 22 kW. Nouveau bâtiment : 1 homogénéisateur de 22 kW	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	>5 et <50	tonnes	45	tonnes
22.00	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Installations autres que celles visant le traitement et la transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Bâtiment A : 5 broyeurs pour solution colorante de 45, 20, 36 et 2x90 kW ; 1 homogénéisateur de 22 kW. Nouveau bâtiment : 1 homogénéisateur de 22 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	>100 et <= 500	kW	325	kW
26.00	2.b	D	Fabrication industrielle, emploi de colorant et pigments organiques, minéraux et naturels : emploi.	Emploi de pigments en poudre dans la fabrication de vernis à ongles dans le nouveau bâtiment	Quantité de matière utilisée	>=0,2 et <2	tonnes/jour	<2	tonnes/jour
26.02	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de résines	Volume susceptible d'être stocké	>=100 et <1 000	m ³	207	m ³
29.10-A	2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des foyers lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec	Chaudière au gaz de ville de 345 kW Chaudière au gaz de ville de 371 kW Groupe sprinklage diesel de 284 kW 2 chaudières de 630 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	>2 et <20	MW	2,26	MW

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, O, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2	NC	les gaz de combustion, des matières entrantes. Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion du méthanol. Substances et préparations liquides Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage maximal de 600 kg de formol, 4 kg de produits de laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1	tonne	<1	tonne
1172		NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Production : stockage de produits classés R50 ou R50/53 Laboratoire : stockage de phthalates classés R50.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<20	tonnes	<9	tonne
1173		NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Production : stockage de produits classés R51 ou R51/53 Laboratoire : stockage d'hexane et de 1,2,4 triméthylbenzène classé R51/53.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100	tonnes	<2	tonne
1175		NC	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classées dans une rubrique correspondant à un seuil AS.	Laboratoire : dichlorométhane et de chloroforme.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	200	litres	<20	litres
1185-2		NC	Emploi dans des récipients clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Climatisations utilisant du R410A et groupes froid utilisant du R407C.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	106,3	kg
1200-2		NC	Emploi ou stockage de combustibles.	Production : Stockage de carbamide peroxyde et d'eau oxygénée à 30% Laboratoire : acide perchlorique et nitrate de potassium.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<2	tonnes	<0,1	tonne
1416		NC	Stockage ou emploi de l'hydrogène.	2 générateurs d'hydrogène pour analyse chromatographique 300 mL/mn	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	600 mL/mn	-

Rubrique	Alimée	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418		NC	Stockage ou emploi de l'acétylène.	1 bouteille en maintenance pour le soudage.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	1 bouteille	-
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique de plus de 10%, sulfurique à plus de 25%.	Production : emploi ou stockage d'acide phosphorique à 85% et d'acide sulfurique à 98% Laboratoire : emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à 30% nitrique à 65%, sulfurique à 95-97%	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<50	tonnes	<2	tonnes
1630-B		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Production : emploi ou stockage de soude caustique en palettes et de potasse caustique Laboratoire : emploi ou stockage de soude en solution	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	100	tonnes	<1	tonne
2915		NC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Chauffage par vapeur, de l'unité de lavage automatisée pour les cuves couplée avec l'unité de recyclage des solvants.	Quantité de fluides présente dans l'installation	100 si la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides 250 si la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	litres	<100 si la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides <250 si la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	litres
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Garage M : 5 chariots élévateurs : 3x1,6 kW et 2x2 kW 5 gerbeurs 3x3 kW, 2 kW et 1,2 kW 1 laveuse 1,2kW 1 transpalette 3 kW 1 laveuse 1,2 kW 1 nouveau chariot élévateur <10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<50	kW	<35,2	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Légende :

—	Limites de propriété
A	Nom du bâtiment
1432	Rubrique ICPE amenant un classement

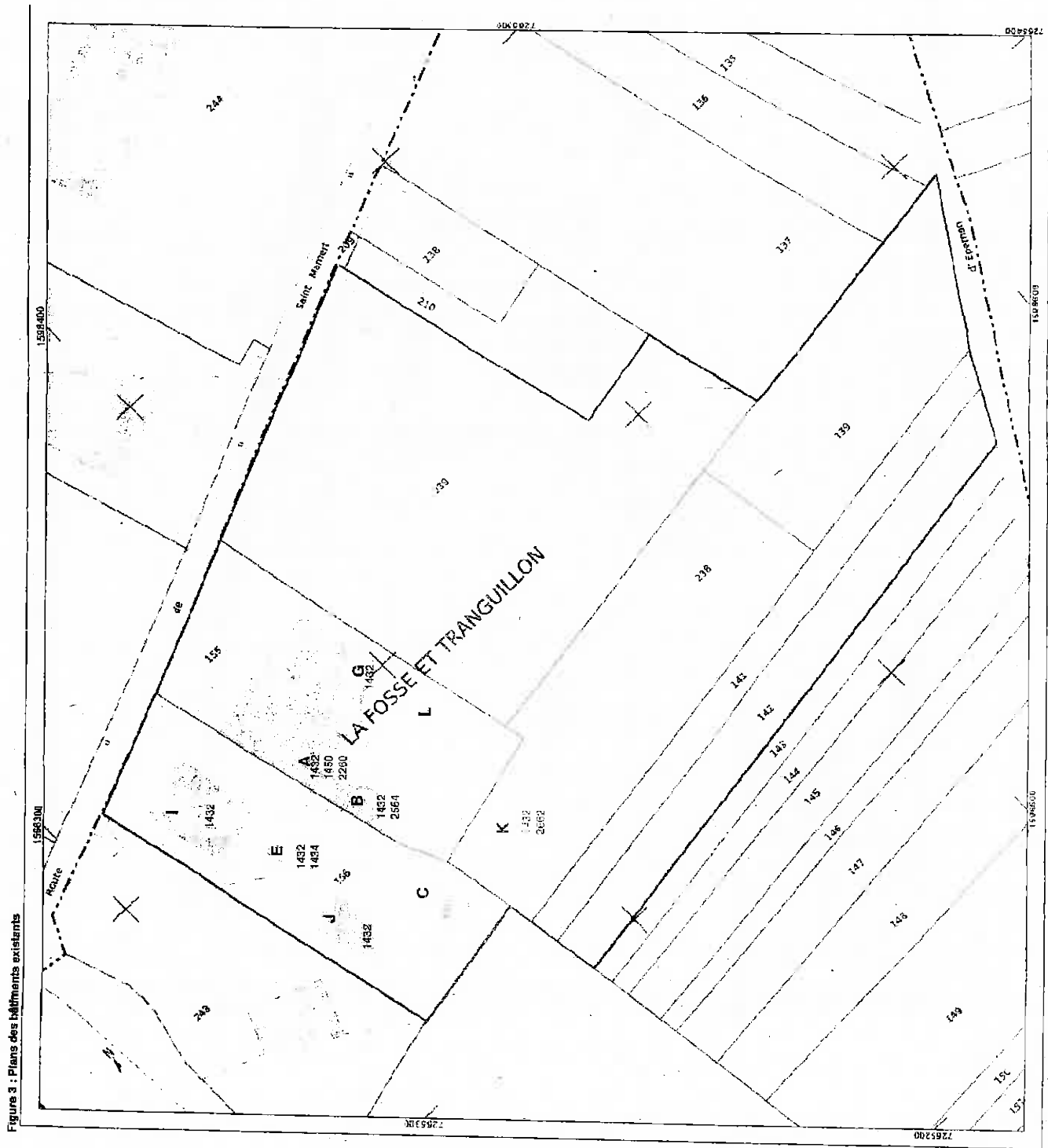
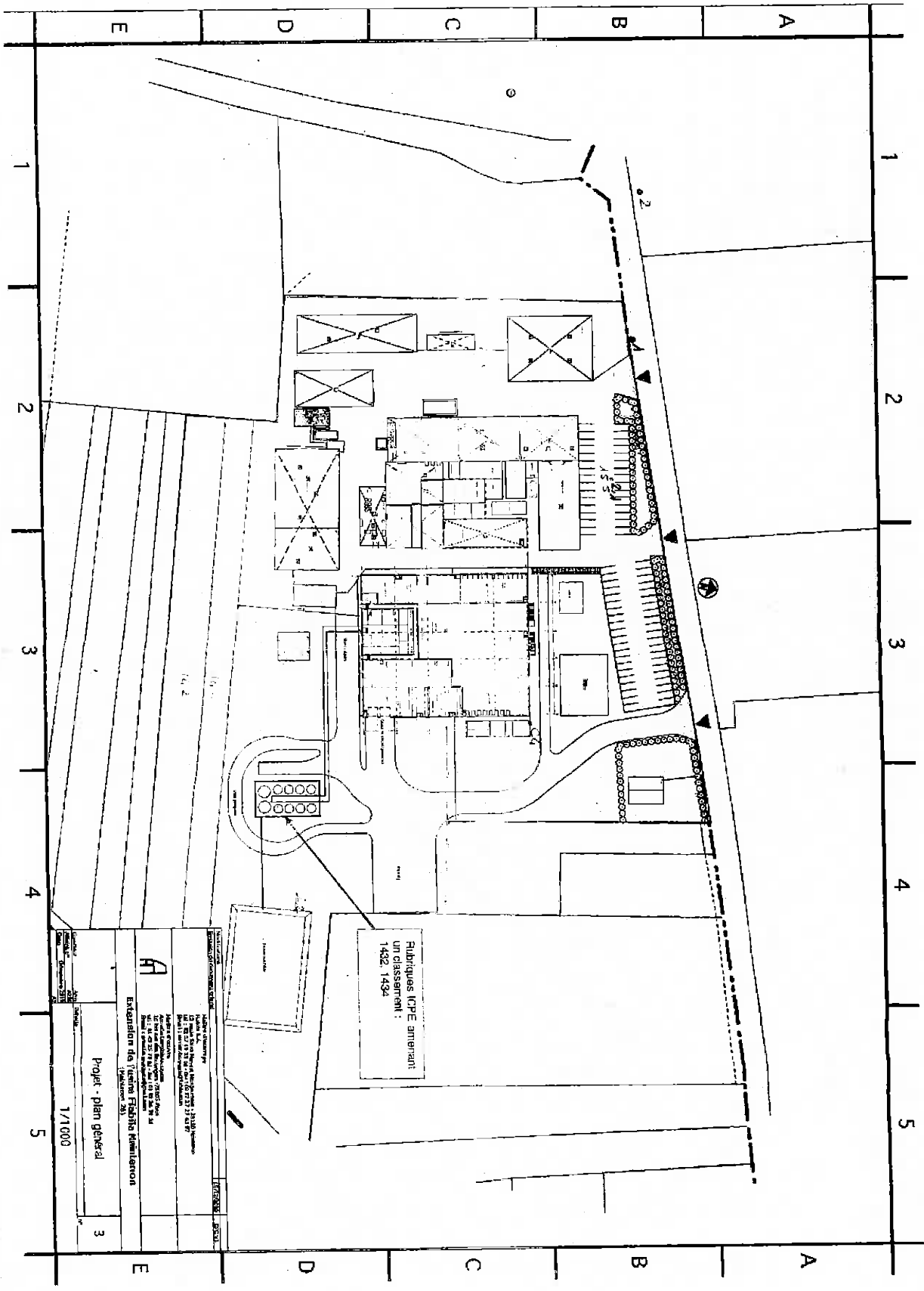


Figure 3 : Plans des bâtiments existants



N° 1
 point de repère observé durant
 l'étude
 en regard
 des plans de l'opération

ANNEXE 4 : PLAN DU SITE ET POINTS DE MESURES DE NIVEAUX SONDES ET D'ENERGIE

